

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS470

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 43

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« « Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable lorsque l'assuré réside dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ou lorsque l'assuré n'a pas de médecin traitant désigné, ou lorsqu'il n'est pas disponible dans un délai compatible avec le délai de transmission de l'arrêt. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à exclure du champ de cet article 43 (qui limite l'indemnisation des arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation aux arrêts prescrits par le médecin traitant du patient ou lorsque le patient a consulté le médecin prescripteur au cours de l'année qui précède la prescription de l'arrêt) les patients fragiles, et notamment les patients vivant en déserts médicaux, les patients qui n'ont pas de médecin traitant, et les patients dont leur médecin traitant n'est pas disponible dans un délai compatible avec leur état de santé.